

Organisation de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs en filières de la FFESSM



Dr Valérie PONCIN, déc 2009



2 LOIS



- Le législateur, soucieux de préserver la santé des sportifs les plus soumis aux contraintes importantes de l'entraînement intensif et de la compétition, a souhaité que soit mis en place, à leur intention, une **surveillance médicale particulière**
- Loi du 23 mars 1999 (Buffet)
- Loi du 5 avril 2006 (Lamour)



Le Code du Sport

■ Article L.230-1

*“...**le ministre chargé des Sports** ... engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en oeuvre avec le concours des fédérations sportives agréées....., pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage”*

■ Article L.231-5

*“... **les fédérations sportives** veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent”*



Le Code du Sport

■ Article L.231-6

« ...est confié **aux fédérations sportives** le soin **d'assurer l'organisation de la surveillance médicale** particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (SHN) ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. (délégation)



2 textes d'application



■ L'arrêté du 28 avril 2000

Fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale **des sportifs de haut niveau**.

Remplacé par l'arrêté du 11 février 2004

Fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.3621-2 et R.3621-3 du code de la santé publique.

(Etend la surveillance médicale au **sportifs inscrits dans les filières** d'accès au sport de haut niveau)



2 textes d'application



- **Le Décret du 6 février 2004**

Relatif aux examens médicaux obligatoires pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

- codifié CS: articles R.231-3 à R.231-11

OBJECTIF

- (article R. 3621-1).
- Prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive .

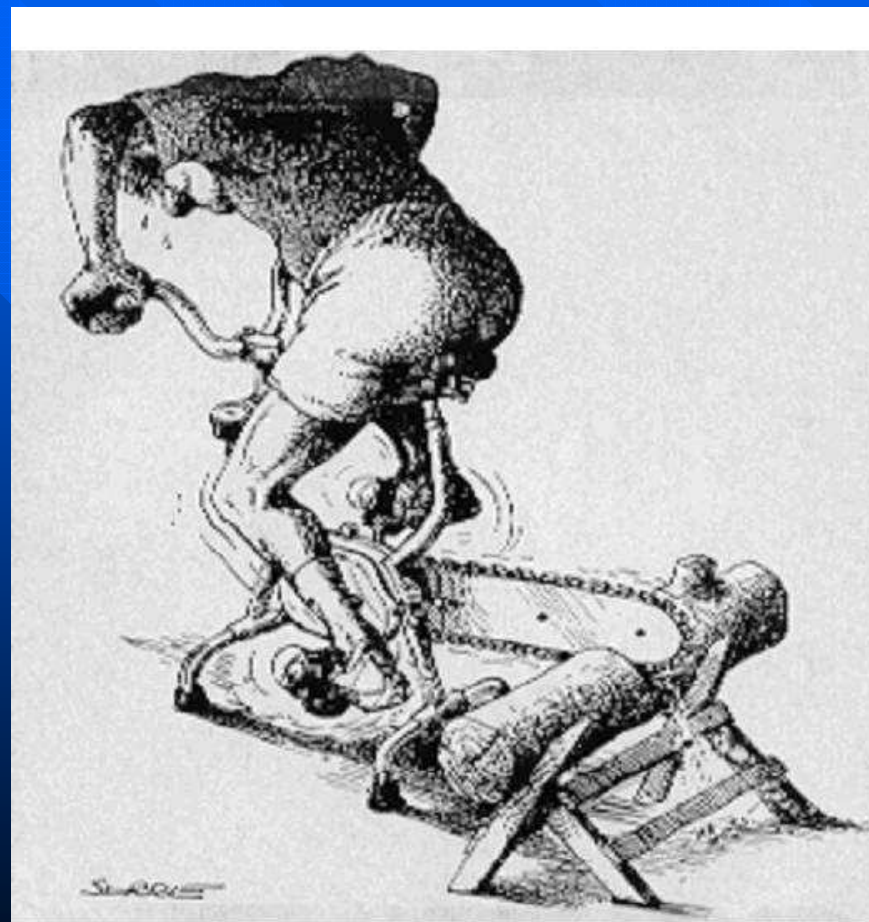
Mise en œuvre

- Repose sur 4 principes :
 - Structuration en matière de santé des fédérations sportives
 - Mise à disposition d'un outil par les services de l'Etat pour effectuer cette surveillance médicale (réseaux)
 - Prise en compte des spécificités des différentes disciplines sportives
 - Evaluation annuelle de cette surveillance médicale.

Mise en œuvre

- Désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens médicaux
- Création d'un réseau de santé dans chaque région à l'initiative du DRDJS
- Spécificité du suivi médical selon les disciplines
- Bilan annuel des modalités de mise en œuvre et synthèse des résultats collectifs de la surveillance médicale, adressé au Ministère chargé des Sports

CONTENU



CONTENU

- Un examen initial, standardisé

Pour les candidats à l'inscription en filière ou sur liste de haut niveau

- Un suivi médical: tronc commun

Basé sur un tronc commun d'examens pour toutes les disciplines

- Des examens supplémentaires, spécifiques:

- obligatoires
- à l'initiative des fédérations

1 - L'examen médical initial

- Dans les 3 mois précédant la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste espoirs
- Réalisé par un Médecin du Sport diplômé
- Contenu:
 - examen clinique + bandelette urinaire
 - un ECG de repos
 - une échocardiographie de repos
 - une épreuve d'effort maximale (couplée éventuellement avec VO₂ max, EFR)
 - un examen dentaire

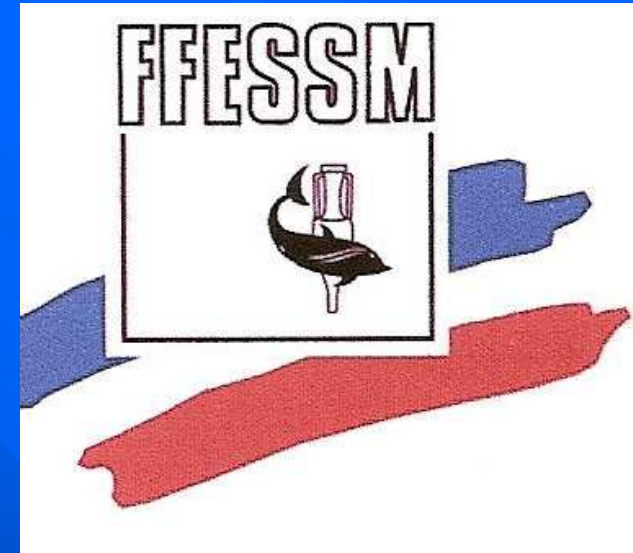
2 - Le suivi médical annuel

- Commun à toutes les disciplines
- **Examen médical** , 2 fois par an, par un médecin du Sport avec:
 - examen clinique
 - bilan diététique et conseils nutritionnels
 - bilan psychologique (1 fois/an si adulte)
 - mesures anthropométriques
 - bandelette urinaire
- **ECG** annuel
- **Examen dentaire** annuel
- **Examen biologique** annuel si >15 ans: (NFS, réticulocytes, ferritine)
- **Epreuve d'effort** maximale tous les 4 ans

3 - Examens supplémentaires à l'initiative des fédérations

- Afin de dépister des risques sanitaires liés à la pratique de la discipline, notamment:
 - d'origine iatrogène
 - liés à des conduites dopantes
- Définis sur argumentaire, en concertation avec le Ministère
- Dans le cadre des conventions d'objectifs

FFESSM



- Examen **ORL** (annuel)
Sports aériens et sous-marins
- Radio du rachis lombaire
Facultatif: en cas de signes d'appel

Synthèse

Année	Avant inscription sur liste	Suivi médical: Tronc commun	Examen spécifique obligatoire: ORL	Examen à l'initiative FFESSM: rachis D/L
1ère	OUI	1 ou 2 examens cliniques, biol , ECG, psy, diét, dent	OUI	Seulement en cas de signes d'appel
2ème 3ème		2 examens cliniques , ECG, psy, dent, bio, diét	OUI	« »
4ème		-2 ex cliniques ... -épreuve d'effort	OUI	« »

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins



Livret médical

Nom :

Prénom :

Discipline :

Le sport de haut niveau à la FFESSM

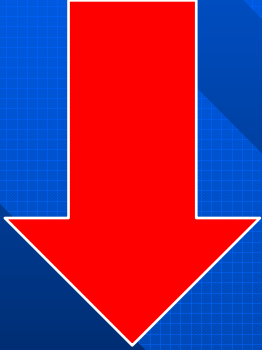


- Nage avec palme
- 39 sportifs sur liste de haut-niveau 2009/2009
- Dont 11 sportifs au Pôle France d'Antibes

Évaluation 2008/2009

	Suivi complet	Suivi partiel	Examens cardiaques	Aucun suivi
Nombre SHN 39	11	27	24	1
%	28.2%	70%	62%	

Rôle des régions

- *Art 8-3 du règlement intérieur – Code du Sport*
 - Suivi médical
 - Actions de prévention et de lutte contre le dopage
- 
- MC, MFN, Médecin des équipes de France, DTN avec les CTS et les Médecins des CMR

MERCI ...

